

RÈGLEMENT NO 0309-483

AMENDANT LE RÈGLEMENT 0309-000 SUR LE ZONAGE DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME, TEL QUE DÉJÀ AMENDÉ, AFIN DE MODIFIER POUR LES USAGES DU GROUPE « HABITATION (H) », LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX VÉHICULES RÉCRÉATIFS HABITABLES ET AUX VÉHICULES RÉCRÉATIFS DE LOISIRS ET REMORQUES DESTINÉES À UN USAGE PERSONNEL

VU l'avis de motion numéro AM-14523/21-08-31 donné aux fins des présentes lors de la séance ordinaire tenue le 31 août 2021;

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1.-

Le règlement numéro 0309-000 sur le zonage, tel que déjà amendé, est modifié au tableau 215.1);

- En ajoutant, sous la section « VÉHICULE RÉCRÉATIF », sous la ligne « Véhicule récréatif habitable », la ligne « Distance minimale d'une ligne de terrain »;
- En ajoutant, sous la section « VÉHICULE RÉCRÉATIF », sous la ligne « Véhicule récréatif habitable », à la ligne « Distance minimale d'une ligne de terrain », sous la colonne « Marge arrière » les mots « 1,5 m »;
- En ajoutant, sous la section « VÉHICULE RÉCRÉATIF », sous la ligne « Véhicule récréatif habitable », à la ligne « Distance minimale d'une ligne de terrain », sous la colonne « Cour arrière » les mots « 1,5 m »;
- En ajoutant, sous la section « VÉHICULE RÉCRÉATIF », sous la ligne « Véhicule récréatif de loisirs et remorque destinée à un usage personnel », la ligne « Distance minimale d'une ligne de terrain »;
- En ajoutant, sous la section « VÉHICULE RÉCRÉATIF », sous la ligne « Véhicule récréatif de loisirs et remorque destinée à un usage personnel », à la ligne « Distance minimale d'une ligne de terrain », sous la colonne « Marge arrière » les mots « 1,5 m »;
- En ajoutant, sous la section « VÉHICULE RÉCRÉATIF », sous la ligne « Véhicule récréatif de loisirs et remorque destinée à un usage personnel », à la ligne « Distance minimale d'une ligne de terrain », sous la colonne « Cour arrière » les mots « 1,5 m »;

| Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires | Marge avant | Cour avant | Marge avant secondaire | Cour avant secondaire | Marges latérales | Cour latérale | Marge arrière | Cour arrière | Normes complémentaires |
|---|-------------|------------|------------------------|-----------------------|------------------|---------------|---------------|--------------|----------------------------|
| VÉHICULE RÉCRÉATIF | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| • Véhicule récréatif habitable | non | non | non | non | oui | oui | oui | oui | Section 4, sous-section 48 |
| - Distance minimale d'une ligne de terrain | - | - | - | - | - | - | 1,5 m | 1,5 m | - |
| • Véhicule récréatif de loisirs et remorque destinée à un usage personnel | non | non | non | non | oui | oui | oui | oui | Section 4, sous-section 49 |
| - Distance minimale d'une ligne de terrain | - | - | - | - | - | - | 1,5 m | 1,5 m | - |

ARTICLE 2.-

Le règlement numéro 0309-000 sur le zonage, tel que déjà amendé, est modifié à l'article 414, en remplaçant le paragraphe 1 par le paragraphe suivant :

- « 1) Le stationnement ou le remisage d'un véhicule récréatif habitable est permis en cour et marge latérale et en cour et marge arrière, à la condition d'être camouflé par un écran arbustif dense ou par une clôture opaque d'une hauteur variant entre 1,5 et 2 mètres ».

ARTICLE 3.-

Le règlement numéro 0309-000 sur le zonage, tel que déjà amendé, est modifié à l'article 414, au paragraphe 2 :

- En abrogeant, après les mots « Dans le cas d'un terrain d'angle », les mots « si la cour et la marge latérales ne permettent pas le stationnement ou le remisage d'un véhicule récréatif habitable, ceci peut se faire dans l'aire de la marge et de la cour arrière » ;
- En ajoutant, après les mots « au remisage d'un véhicule récréatif habitable », les mots « dans la cour et marge arrière ».

ARTICLE 4.-

Le règlement numéro 0309-000 sur le zonage, tel que déjà amendé, est modifié à l'article 414 en abrogeant le paragraphe 3.

ARTICLE 5.-

Le règlement numéro 0309-000 sur le zonage, tel que déjà amendé, est modifié à l'article 414 en ajoutant après le paragraphe 3.1, le paragraphe suivant :

- « 3.2) Malgré toute disposition contraire, un véhicule récréatif habitable peut être stationné ou remisé dans une cour avant et avant secondaire du 15 avril au 15 novembre inclusivement de la même année ».

ARTICLE 6.-

Le règlement numéro 0309-000 sur le zonage, tel que déjà amendé, est modifié à l'article 414, au paragraphe 4, en ajoutant, à la suite des mots « stationnée ou remisée » les mots « en tout temps ».

ARTICLE 7.-

Le règlement numéro 0309-000 sur le zonage, tel que déjà amendé, est modifié à l'article 416 :

- En abrogeant, au paragraphe 1, l'alinéa 1 et les sous-alinéas a) et b) ;
- En abrogeant, au paragraphe 1, l'alinéa 2 et les sous-alinéas a) et b) ;
- En remplaçant le paragraphe 1 par le paragraphe suivant :
 - « 1) Un véhicule récréatif de loisirs ou une remorque destinée à un usage personnel peut être stationné ou remisé en cour et marge latérale et en cour et marge arrière, à la condition d'être camouflé par un écran arbustif dense ou par une clôture opaque d'une hauteur variant entre 1,5 et 2 mètres ».

ARTICLE 8.-

Le règlement numéro 0309-000 sur le zonage, tel que déjà amendé, est modifié à l'article 416 au paragraphe 2 :

- En abrogeant, après les mots « Dans le cas d'un terrain d'angle », les mots « si la cour et la marge latérales ne permettent pas le stationnement ou le remisage d'un véhicule récréatif de loisirs ou d'une remorque destinée à un usage personnel, ceci peut se faire dans l'aire de la marge et de la cour arrière, délimitée par le prolongement imaginaire du mur latéral du bâtiment principal et du mur qui lui est opposé. Une haie dense ou une clôture opaque doit être implantée le long de la ligne arrière se trouvant dans la marge et la cour arrière. La clôture ou la haie dense doit être conforme à la réglementation et avoir une hauteur minimale de 2 mètres » ;
- En ajoutant, après les mots « à un usage personnel », les mots « dans la cour et marge arrière ».

ARTICLE 9.-

Le règlement numéro 0309-000 sur le zonage, tel que déjà amendé, est modifié à l'article 416 en abrogeant le paragraphe 3.

ARTICLE 10.-

Le règlement numéro 0309-000 sur le zonage, tel que déjà amendé, est modifié à l'article 416 en ajoutant, après le paragraphe 3, le paragraphe suivant :

- « 3.1) La hauteur maximale de la remorque destinée à un usage personnel ou du véhicule récréatif de loisirs, mesurée à partir du sol, incluant la remorque si le véhicule de loisirs est placé sur celle-ci, ne peut pas excéder 2 mètres ».

ARTICLE 11.-

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

La Mairesse,

JANICE BÉLAIR-ROLLAND

La Greffière de la Ville,

MARIE-JOSÉE LAROCQUE, MAP, OMA

JCH/FAR/nl

| | |
|---|--------------------------------------|
| Avis de motion : | 31 août 2021 |
| Adoption du projet de règlement : | 31 août 2021 |
| Consultation publique écrite : | 1 ^{er} au 16 septembre 2021 |
| Adoption d'un second projet : | 21 septembre 2021 |
| Demande de participation à un référendum : | 29 septembre au 14 octobre 2021 |
| Adoption : | *** |
| Approbation : | *** |
| Entrée en vigueur : | *** |